Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 027-200066405-20261109-CC_223_2026-DE

Communauté de communes Roumois Seine

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 NOVEMBRE 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° CC-223-2026 - APPROBATION DE LA CONVENTION D'ADHÉSION AU PÔLE D'INSTRUCTION COMMUNAUTAIRE DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Nombre d'élus			
En exercice	**Présents**	**Pouvoirs**	**Votants**
66	42	13	55

L'an deux mille vingt-six, le 09 novembre à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Saint-Ouen-du-Tilleul sous la présidence de M. Sylvain BONENFANT. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux membres du conseil communautaire le mardi 3 novembre 2026.

Présents :
M. Sylvain BONENFANT, Mme Gwendoline PRESLES, M. Yannick BOUDET, M. Franck BUCHER, M. Philippe VANHEULE, M. Bertrand PECOT, M. Jérôme DÉBUS, Mme Nelly MARINIER, Mme Maryannick VERDURE, Mme Josette SIMON, M. Richard APPERT, M. Sylvain GALLAIS, M. Christophe DESCHAMPS, M. David TAURIN, M. Michel DEZELLUS, M. Olivier MORIN, M. Jean AUBOURG, M. Bruno GERMAIN, M. Laurent DEBEERST, Mme Christine VAN DUFFEL, M. Didier DERLY, M. Jacques DORLEANS, M. Frédéric CARDON, M. Jean-Paul LELOUARD, Mme Corinne LEMULLIER, M. Rudy SIMON , M. Christophe TABOUELLE, Mme Valérie VIGOUROUX, M. Franck TAMION, Mme Emilie AUDOIRE, Mme Céline PONSARD, Mme Pauline DUCHAUSSOY, Mme Gaëlle GODARD, Mme Delphine IBERT, M. Ludovic MAINIE, M. Philippe RIO, Mme Elodie POTTIE, M. Philippe BENARD, M. Nicolas BROSSAULT, M. Dominique DELAMARE, M. Geoffrey GOETHALS.

Absents excusés :
M. Claude GENCE, M. William MIGNOT, Mme Régine SENINCK, Mme Sandrine MENNITI, M. Dominique LEVASSEUR, M. Damien MERCIER, M. Pascal CATELAIN, Mme Sabrina AUBERT, Mme Nathalie DANNEBEY, Mme Chrysis DORANGE, M. Cyrille GUINAMANT.

Procurations :
Mme Christine HOUEL donne pouvoir à M. Bertrand PECOT, Mme Brigitte BARBETTE donne pouvoir à Mme Valérie VIGOUROUX, Mme Véronique DUMINY donne pouvoir à M. Christophe TABOUELLE, M. Patrice ROMAIN donne pouvoir à Mme Gwendoline PRESLES, M. Gilbert DOUBET donne pouvoir à M. Ludovic MAINIE, Mme Sylvie LENFANT donne pouvoir à M. Jérôme DÉBUS, Mme Aurélia ROGER donne pouvoir à M. Philippe VANHEULE, Mme Marie TAMARELLE VERHAEGHE donne pouvoir à M. Christophe DESCHAMPS, M. Vincent MOENS donne pouvoir à Mme Christine VAN DUFFEL, M. Maxime FERAY donne pouvoir à M. Richard APPERT, Mme Valérie DELASSUS donne pouvoir à Mme Josette SIMON, M. Benoît GATINET donne pouvoir à Mme Pauline DUCHAUSSOY, Mme Barbara LE TRIVIDIC donne pouvoir à M. Sylvain BONENFANT.

Suppléant :

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 027-200066405-20261109-CC_223_2026-DE

Mme Rose Marie FOURNIER VIOT suppléant de M. Franck BERTIN.

Secrétaire de séance : Monsieur MORIN Olivier

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) a supprimé la mise à disposition gratuite des services de l'État pour l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes compétentes appartenant à des EPCI de 10 000 habitants et plus.

Pour répondre à cette nouvelle donne et assurer une continuité de service public de qualité, la Communauté de Communes Roumois Seine a créé, par délibération du conseil communautaire n° CC/DD/143-2017 du 13 avril 2017, un pôle d'instruction communautaire pour le compte de ses communes membres.

Conformément aux dispositions de l'article R.423-15 du code de l'urbanisme, le Maire, en tant qu'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme au nom de sa commune, peut charger de l'instruction des actes d'urbanisme les services d'un groupement de collectivités. Il est rappelé que seule la mission d'instruction est confiée au pôle communautaire. La délivrance de l'autorisation, en tant que pouvoir de police du Maire, reste de son ressort. Le Maire reste le seul décisionnaire et engage la responsabilité de sa commune.

Afin d'encadrer les relations entre le pôle d'instruction communautaire et les communes souhaitant y adhérer, un projet de convention d'adhésion a été élaboré. Ce document précise le champ d'application du service, les obligations respectives de la commune et du pôle d'instruction, le partage des responsabilités, notamment en cas de contentieux, ainsi que les modalités financières et de facturation basées sur un système d'Équivalent Permis de Construire (EPC).

Le conseil communautaire est aujourd'hui appelé à approuver les termes de cette convention type et à autoriser son Président à la signer avec les communes membres qui souhaiteront adhérer au service.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-56 et L.5214-16-1 ;
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.422-1 à L.422-8 et R.423-15 à R.423-48 ;
Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° CC/DD/143-2017 en date du 13 avril 2017, actant le principe de constitution d'un pôle d'instruction communautaire ;
Vu la délibération n° CC-067-2026 du 07 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu le projet de convention d'adhésion au pôle d'instruction communautaire des autorisations d'urbanisme ci-annexé ;
Vu l'avis favorable de la commission aménagement et planification territoriale du 29 octobre 2026 ;
Considérant l'intérêt de regrouper les moyens pour assurer une instruction qualitative et sécurisée des autorisations d'urbanisme pour les communes membres ;
Considérant que la présente convention définit clairement le partage des responsabilités entre le Maire, autorité compétente, et le service instructeur communautaire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 027-200066405-20261109-CC_223_2026-DE

VOTE		VOIX
Pour	51	
Contre	0	
Abstentions	4	Mme Josette SIMON, M. Richard APPERT, M. Maxime FERAY, Mme Valérie DELASSUS
Ne prend pas part au vote	0	

➢ **APPROUVE** les termes de la convention d'adhésion au pôle d'instruction communautaire des autorisations d'urbanisme de la Communauté de Communes Roumois Seine, telle qu'annexée à la présente délibération**,**

➢ **AUTORISE** Monsieur le Président de la Communauté de Communes Roumois Seine à signer ladite convention avec les communes membres souhaitant adhérer au service, ainsi que tout avenant éventuel nécessaire à son exécution.

➢ **DIT** que la présente convention prendra effet pour chaque commune adhérente à compter de sa date de signature, pour une durée de 10 mois à compter du 1er janvier 2027, renouvelable une fois par tacite reconduction.

Olivier MORIN
Secrétaire de séance

Sylvain BONENFANT
Président

Copie certifiée conforme à l'original.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :
-d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;
-ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard
Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).
Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).
Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.